

---

Extrait du procès-verbal des registres de délibérations de la commune de Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise) relatif aux dons en argenterie à présenter à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extrait du procès-verbal des registres de délibérations de la commune de Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise) relatif aux dons en argenterie à présenter à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 276;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40516\\_t1\\_0276\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40516_t1_0276_0000_3);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

**Une députation de la commune de Villiers fait don de tous les vases et ornements de son église.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit l'offre faite par la députation de la commune de Villiers (2).*

« Citoyens représentants,

« Les citoyens composant la municipalité de Villiers-sur-Marne, département de Seine-et-Oise, s'empressent de venir déposer aux pieds des représentants d'un peuple qui veut être libre les derniers vestiges du fanatisme, du fédéralisme et du despotisme pour aider à écraser le reste des tyrans et de leurs satellites.

« Leurs frères et leurs fils qui ont, les premiers, volé à la défense de la patrie, sauront en faire un digne usage et ceux que vous voyez ici, quand il ne leur restera que leurs bras et les nobles instruments de la culture, tâcheront de vous prouver que c'est encore assez pour exterminer le dernier des monstres qui tente à la ruine de la République. »

*Extrait du procès-verbal des registres de délibérations de la commune de Villiers-sur-Marne, département de Seine-et-Oise, district de Corbeil, municipalité de Villiers-sur-Marne (3).*

Aujourd'hui, vingt-cinq brumaire, du second mois de la seconde année de la République française, une et indivisible, la commune de Villiers-sur-Marne généralement assemblée, et décidée à apporter à la Convention nationale, pour don patriotique, au nom de ladite commune, les effets provenant de l'église, consistant en une grille de fer qui servait de balustrade devant le chœur, la croix et le christ qui étaient au-dessus des deux tableaux de ladite grille; la grille qui était autour des fonts baptismaux, cinq tombes de plomb et les ferrements qui étaient sur les moutons des deux cloches; ensemble les deux cloches et leurs battants, six chandeliers en cuivre et quatre autres en potin, et un grand plat de cuivre et une boîte de plomb, et une lampe de cuivre jaune. L'argenterie de la dite église dont est fait mention au présent registre consistant en une croix en argent et cinq taillants (*sic*) de feuilles qui étaient pour couvrir le morceau de bois emmanché dans la croix, plus le soleil en argent, et doré. Plus le Saint-Ciboire en argent; un encensoir et une navette et sa cuillère, tout en argent; plus un calice et une paire de burettes et une patène en argent et trois fleurs de lys en argent, provenant de la croix; un saint nommé Saint-Denis, argenté d'une feuille; une croix et six chandeliers argentés; une petite croix de dessus l'autel argentée, plus les glands et franges d'or que l'on a ôtés de dessus un drapeau servant à la garde nationale, qui a été brûlé à cause des attributs de la royauté dont il était couvert presque en totalité.

Dont et du tout le présent arrêté fait en notre maison commune ce jourd'hui vingt-cinq bru-

maire du second mois de la seconde année de la République française, une et indivisible.

Collationné à l'original et délivré pour extrait conforme au présent registre, par nous, secrétaire-greffier de la municipalité de Villiers-sur-Marne, ce jourd'hui vingt-cinq brumaire de la seconde année de la République française, une et indivisible.

VALLÉE, secrétaire-greffier.

« Sur la proposition d'un membre [BOURDON (de l'Oise) (1)], la Convention nationale décrète que le commissaire du conseil exécutif provisoire, amené à la barre en vertu de son décret du jour d'hier (2) rendra compte, au comité de sûreté générale, des motifs de l'arrestation de la lettre destinée au Président de la Convention nationale par le représentant Lecarpentier, à l'armée de l'Ouest (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

**Le Président.** Le commissaire du conseil exécutif, qui a arrêté à Saint-Germain la dépêche adressée à la Convention, se présente à la barre, en exécution de votre décret.

LE COMMISSAIRE DU CONSEIL EXÉCUTIF. Citoyens représentants, l'homme que vous voyez à votre barre est un révolutionnaire, et non un contre-révolutionnaire. Avant d'entrer

(1) D'après le *Moniteur*.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 24 brumaire an II, p. 168, le décret mandant à la barre le commissaire du conseil exécutif qui a arrêté une lettre adressée à la Convention par Lecarpentier.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 235.

(4) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 423, p. 345) et le *Journal de Perlet* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 372] rendent compte de la comparution à la barre du commissaire du conseil exécutif dans les termes suivants :

## I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Le commissaire du conseil exécutif, mandé à la barre pour avoir arrêté une lettre adressée à la Convention, se présente.

LE PRÉSIDENT lui lit le décret.

LE COMMISSAIRE déclare qu'il est prêt à donner les éclaircissements demandés; mais il commence par faire observer qu'il serait peut-être impolitique de divulguer la teneur des pouvoirs dont il est porteur. Il demande à la Convention si elle ne jugerait pas convenable de le renvoyer, pour s'expliquer devant le comité de sûreté générale.

Plusieurs membres demandent le renvoi.

Il est décrété.

## II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Le commissaire du conseil exécutif, mandé hier à la barre pour avoir arrêté une dépêche du représentant du peuple Le Carpentier, est introduit.

Il expose que, faire part en public des pouvoirs dont il est revêtu, ce serait donner à la malveillance un moyen d'échapper à la surveillance des patriotes et demande à être entendu au comité de sûreté générale.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 235.

(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.